

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté de Péril

Pouvoirs de Police du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° 2025-PM-18

Objet : Cimetière Carré A, allée 300, emplacement 370, commune de Saint-Genis-les-Ollières.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande formulée par la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières afin de régler les zones bleues et les zones d'arrêt minute dans le centre ville de la commune ;

Considérant la concession familiale perpétuelle attribuée à la Famille COUTIN veuve FROJET Françoise en date du 06/04/1922 ; ou la pierre tombale penche dangereusement ;

Considérant le courrier du 12 septembre 2001, revenu en NPAI ;

Considérant le courrier du 10 juin 2021 revenu en destinataire inconnu à l'adresse indiquée ;

Considérant le courrier du 12 décembre 2024 envoyé en LRAR n°1A20980147403, revenu en destinataire inconnu à l'adresse indiquée ;

Considérant que l'état du monument constitue ainsi un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens et n'offre pas les garanties de solidité nécessaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril de ce monument ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur FROJET Gérard demeurant 16 chemin de Montpellas à 69009 Lyon, titulaire de la concession située dans le Carré A, allée 300, et répertoriée à l'emplacement 370 du cimetière communal, est mis en demeure dans un délai de trente jours à compter de la notification et de l'affichage légal sur place et en mairie, de faire cesser le péril résultant de l'état du dit monument en y effectuant la remise en état de ce dernier.

ARTICLE 2 :

L'accès à la concession visée dans cet arrêté est interdit jusqu'à la remise en état dûment autorisée, exception faite des personnes chargées d'effectuer les travaux.

ARTICLE 3 :

Au terme du délai fixé, faute pour le titulaire de la concession d'avoir réalisé les mesures prescrites, il sera procédé d'office à la mise en sécurité du monument.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire de la concession contre signature, soit par courrier soit par remise en mains propres.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Saint Genis les Ollières dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières,
- Mr FROJET Gérard, 16 chemin de Montpellas, 69009 Lyon.
- Service Affaires Générales, Mairie de saint Genis les Ollières,

A Saint-Genis-les-Ollières, le 07/02/2025
Le Maire, Didier CRETENET

